

### 1327 (XIII). Collaboration internationale touchant les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle d'Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* des objectifs visés au Chapitre XI, notamment à l'alinéa *d* de l'Article 73, ainsi qu'au Chapitre XII de la Charte des Nations Unies,

*Tenant compte* de sa résolution 331 (IV) du 2 décembre 1949, relative à la collaboration internationale en matière économique, sociale et d'instruction dans les territoires non autonomes,

*Considérant* que le mandat contenu dans la résolution 671 A (XXV) du Conseil économique et social, en date du 29 avril 1958, portant création d'une Commission économique pour l'Afrique, tient pleinement compte des mesures à prendre en vue du progrès économique des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle d'Afrique, y compris ses aspects sociaux, ces mesures entrant dans le cadre des activités de la Commission,

*Considérant* que de nombreux territoires au sujet desquels les Etats Membres administrants intéressés communiquent des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que la majorité des territoires sous tutelle, sont situés en Afrique, et que le mandat de la Commission économique pour l'Afrique prévoit que ces territoires peuvent devenir membres associés de la Commission,

1. *Accueille avec satisfaction* la création de la Commission économique pour l'Afrique en tant que moyen important de continuer à relever les niveaux de vie dans les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle d'Afrique;

2. *Exprime l'espoir* que tous les territoires africains demanderont, par l'intermédiaire des Etats Membres responsables de leur administration, à être admis à la Commission économique pour l'Afrique en qualité de membres associés;

3. *Prie* les Etats Membres intéressés d'encourager ces demandes d'admission en qualité de membre associé et de les présenter avec diligence;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution au Conseil économique et social et à la Commission économique pour l'Afrique, lors de leur prochaine session.

*789ème séance plénière,  
12 décembre 1958.*

### 1328 (XIII). Discrimination raciale dans les territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 644 (VII) du 10 décembre 1952, par laquelle elle a invité les Etats Membres responsables de l'administration de territoires non autonomes à abolir dans ces territoires les lois et les pratiques discriminatoires,

*Notant* qu'il est nécessaire de fournir des renseignements plus adéquats sur les droits de l'homme,

*Notant également* que les progrès accomplis dans certains territoires en vue d'éliminer les pratiques et d'abolir les lois fondées sur des considérations raciales ont été limités,

*Considérant* que les relations entre les races présentent, en particulier dans les conditions de la vie moderne, une importance fondamentale si l'on veut

atteindre les buts du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

*Reconnaissant* la nécessité de favoriser et d'encourager davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

1. *Réaffirme* sa résolution 644 (VII) et appelle particulièrement l'attention des Etats Membres administrants sur la recommandation figurant au paragraphe 2 de ladite résolution, concernant l'examen des lois, règlements et ordonnances discriminatoires en vigueur, et de leur application, en vue d'abolir toutes dispositions ou pratiques discriminatoires de cet ordre;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres responsables de l'administration de territoires non autonomes d'accorder à l'avenir une attention particulière et constante à la mise en œuvre des dispositions de sa résolution 644 (VII);

3. *Invite* les Etats Membres administrants à faire figurer dans les rapports annuels qu'ils communiquent en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies des renseignements sur les mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre la présente résolution.

*789ème séance plénière,  
12 décembre 1958.*

### 1329 (XIII). Développement économique des territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* des objectifs du Chapitre XI, et en particulier de l'alinéa *a* de l'Article 73, de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 1152 (XII) du 26 novembre 1957,

*Vu* les termes de la résolution 671 (XXV) du Conseil économique et social, en date du 29 avril 1958, portant création de la Commission économique pour l'Afrique,

*Considérant* que l'association de certains territoires non autonomes à la Communauté économique européenne influera vraisemblablement sur le développement économique de ces territoires et sur le moment où ils atteindront les objectifs énoncés à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte,

*Invite* les Etats Membres administrants à examiner l'opportunité d'adopter dans les territoires non autonomes une politique d'investissement qui assurera un développement économique équilibré et un accroissement progressif du revenu par habitant des populations de ces territoires.

*789ème séance plénière,  
12 décembre 1958.*

### 1330 (XIII). Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1153 (XII) du 26 novembre 1957,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>28</sup> sur l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne,

<sup>28</sup> *Ibid.*, treizième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/3916.

*Notant avec préoccupation* que les Etats Membres administrants n'ont communiqué jusqu'à présent aucun renseignement sur les effets que pourrait avoir l'association à la Communauté économique européenne des territoires non autonomes placés sous leur administration,

*Considérant* que l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne risque d'avoir des incidences importantes sur l'évolution de ces territoires vers les objectifs fixés par l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne;

2. *Invite à nouveau* les Etats Membres administrants intéressés à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur l'association à la Communauté économique européenne des territoires non autonomes placés sous leur administration;

3. *Prie* le Secrétaire général de préparer, pour la quatorzième session de l'Assemblée générale, un rapport sur les faits nouveaux liés à l'association de territoires non autonomes à la Communauté économique européenne, en tenant compte des renseignements qui seront soumis par les Etats Membres administrants et des études que pourront entreprendre à ce sujet le Conseil économique et social, la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, la Commission économique pour l'Amérique latine et d'autres organes internationaux, dans la mesure où ces études se rapporteront au développement de territoires non autonomes;

4. *Décide* de reprendre l'examen de cette question à sa quatorzième session.

789<sup>ème</sup> séance plénière,  
12 décembre 1958.

### 1331 (XIII). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>29</sup> sur les offres de moyens d'étude et de formation faites en vertu de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

*Notant avec satisfaction* la façon dont les Etats Membres continuent de donner suite à la résolution 845 (IX) les invitant à faire des offres de moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes,

*Tenant compte* de l'intérêt suscité par les offres, que révèle le nombre sans cesse croissant des demandes,

*Constatant* que la majeure partie des bourses d'études offertes par des Etats Membres restent inutilisées,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les offres de moyens d'étude et de formation faites en vertu de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* sa résolution 1154 (XII) du 26 novembre 1957 et invite les Etats Membres administrants à prendre toutes les mesures nécessaires, en conformité des intérêts et des besoins des territoires non autonomes et de leurs populations, pour que les habitants de ces territoires puissent utiliser les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles aux personnes qui ont postulé ou ont obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement, notamment en ce qui concerne la simplification de leurs formalités de voyage;

3. *Prie* les Etats Membres qui offrent des bourses d'études de tenir compte de la nécessité de donner des renseignements complets sur les bourses offertes et, chaque fois que cela sera possible, de la nécessité de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'aide possible que solliciteraient les Etats Membres intéressés et les candidats;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer à l'avenir dans ses rapports des renseignements détaillés sur l'utilisation effective des bourses d'études et des moyens de formation offerts par des Etats Membres pour l'instruction des habitants des territoires non autonomes.

789<sup>ème</sup> séance plénière,  
12 décembre 1958.

### 1332 (XIII). Question de la reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes,

*Reconnaissant* qu'il serait utile que le Comité poursuive encore ses travaux en vue de faire progresser les populations des territoires non autonomes et d'atteindre les objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes restera en fonctions, dans les mêmes conditions, pendant une nouvelle période de trois ans;

2. *Décide* que, conformément aux dispositions des résolutions 332 (IV), 646 (VII) et 933 (X) de l'Assemblée générale, en date des 2 décembre 1949, 10 décembre 1952 et 8 novembre 1955, le Comité doit être composé des Membres de l'Organisation des Nations Unies qui transmettent des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, et d'un nombre égal de Membres qui n'administrent pas de territoires non autonomes, élus par la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, sur une base géographique aussi large que possible;

3. *Invite* les membres du Comité à continuer d'adjoindre à leurs délégations des personnes particulièrement qualifiées dans les domaines techniques qui relèvent de la compétence du Comité;

4. *Invite* les Etats Membres administrants à adjoindre à leurs délégations des autochtones spécialement qualifiés pour parler de la politique suivie en matière

<sup>29</sup> *Ibid.*, documents A/3917/Rev.1 et Add.1.